

RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL OBLIGATOIRES

Intitulé	Référence réglementaire	Texte réglementaire	Durée de la formation	Validité / recyclage	Observations
Accueil (entrée en fonctions)	Art. 6 et 7 décret n°85-603 modifié Art.L4141-2 du code du travail	<p><u>Art 6</u> : [...] une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :</p> <p>1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;</p> <p>2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;</p> <p>3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.</p> <p>A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.</p> <p><u>Art 7</u> : La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.</p> <p>Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.</p> <p><u>Art.L4141-2</u> : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :</p> <p>1° Des travailleurs qu'il embauche ;</p> <p>2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;</p> <p>3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;</p> <p>4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.</p>	Non spécifié	<p>en cas de changement de fonction, de techniques, de matériels ou de locaux</p> <p>en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle <u>grave</u>, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;</p> <p>en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle présentant un <u>caractère répété</u> à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires.</p>	<p><i>Nécessité d'une traçabilité de l'information transmise.</i></p> <p><i>Formation renforcée à la sécurité, selon l'art.L4154-2 du code du travail : "Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.</i></p> <p><i>La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail"</i></p>
Assistant de prévention	Art.4-2 du décret n°85-603 modifié + Arrêté du 29 janvier 2015	<p>Art. 4-2 : une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 en matière de santé et de sécurité.</p> <p>Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>	1ère année : 3 jours + 2 jours , n+1 : 2 jours puis un module d'un jour minimum chaque année	chaque année	
Conseiller de prévention	Art.4-2 du décret n°85-603 modifié + Arrêté du 29 janvier 2015	<p>Art. 4-2 : une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 4 en matière de santé et de sécurité.</p> <p>Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>	1ère année : 4 jours + 3 jours , n+1 : 2 jours puis un module d'un jour minimum chaque année	chaque année	
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	Art.5 du décret n°85-603 modifié + Arrêté du 29 janvier 2015	<p>Art. 5 : une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.</p>	16 jours	Non spécifié	
Membre du CHSCT (représentant du personnel)	Art. 8 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant le prévention des risques psychosociaux	<p>Art.8 : Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène de sécurité et des conditions de travail visés au titre IV du présent décret bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de cinq jours, renouvelée à chaque mandat.</p> <p>Circ. : formation de 2 jours à l'attention des membres des CHSCT, qui s'ajoutent aux 5 jours de formation prévus à l'art.8 du décret n°85-603</p>	5 jours au cours du 1er semestre du mandat 2 jours sur les RPS	à chaque renouvellement de mandat	
Premiers secours (PSC1 ou Sauveteur Secouriste du Travail)	Art. 13 du décret n°85-603 modifié Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 modifié	<p>Art. 13 : Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.</p> <p>Circ. § IV.2. : il apparaît souhaitable que dans chaque service n'étant pas situé à proximité immédiate d'une infirmerie, certains agents, dont le nombre sera déterminé en fonction des effectifs du service considéré, soient au moins pourvus du certificat de compétence « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).</p>	PSC 1 : 7 heures SST : formation initiale = 12 h recyclage = 7 h	PSC 1 : recommandé tous les 2 ou 3 ans SST : obligatoire tous les 24 mois	
Maniement extincteur et évacuation (ou équipier de 1ère intervention, guide-file, serre-file..)	art. R4227-39 du Code du Travail	<p>La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.</p>	Non spécifié	Non spécifié	<i>Exercices et essais périodiques au moins tous les 6 mois</i>

RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL OBLIGATOIRES

Intitulé	Référence réglementaire	Texte réglementaire	Durée de la formation	Validité / recyclage	Observations
Manutentions manuelles (PRAP, gestes & postures...)	art. R4541-8 du Code du Travail	L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles : [...] 2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.	Non spécifié	Non spécifié	
Ecrans de visualisation	art. R4542-16 du Code du Travail	L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré. Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation	Non spécifié	répétée à chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle	
Bruit (si supérieur à 80 dB(A))	art. R 4436-1 du Code du Travail	Si les travailleurs sont exposés à un niveau sonore égal ou supérieur à 80 dB (A)(exposition quotidienne) ou à un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C); l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. [...]	Non spécifié	Non spécifié	
Exposition à des risques dus aux vibrations	Art. R4447-1 du Code du Travail	Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.	Non spécifié	Non spécifié	<i>Ex : conduite d'engins de chantier, taille-haie, marteau-piqueur, tronçonneuse</i>
Utilisation ou maintenance des équipements de travail (scie sauteuse, scie à ruban, trancheuse à jambon, autolaveuse, monobrosse, chariot automoteur, engin de terrassement, grue à tour...)	art. R4323-1 à -3 du Code du Travail	L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail : 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ; 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ; 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ; 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.	Non spécifié	renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire	<i>Equipement de travail (selon L4311-2) = machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. (ex : tronçonneuse, bryeur de végétaux, autolaveuse...)</i>
Agents en charge de la maintenance des équipements de travail	art. R4323-4 du Code du Travail	les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.	Non spécifié	renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire	
Echafaudage	art. R4323-69 du Code du Travail	Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.	Non spécifié	renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire	<i>Nécessité de disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, et de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.</i>
Accès et positionnement au moyen de cordes	art. R4323-89 du Code du Travail	L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect [...] 6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.	Non spécifié	renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire	
EPI dont harnais, gilet de sauvetage et masque respiratoire	art. R4323-106 du Code du Travail	L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.	Non spécifié	renouvelée aussi souvent que nécessaire	<i>Nécessité de disposer de la consigne d'utilisation.</i>
Permis	art. R221-1 du code de la route art. R221-4 du code de la route (catégories de permis) art.L221-2 du code de la route (dérogation)	-Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.		5 ans (permis D, DE, D1, D1E, BE, C, CE, C1, C1E) jusqu'à 60 ans puis 2 ans pour BE, C, CE, C1, C1E ou 1 an pour D, DE, D1, D1E	<i>Dérogation : Les personnes titulaires du permis de conduire B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.</i>
Examen psychotechnique	Art. 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 Arrêté du 29 janvier 2007 du ministre chargé des collectivités territoriales	Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun. L'examen psychotechnique a pour objet de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats.	Non spécifié	Non spécifié	<i>Pour les collectivités territoriales, un seul test à l'embauche suffit</i>

RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL OBLIGATOIRES

Intitulé	Référence réglementaire	Texte réglementaire	Durée de la formation	Validité / recyclage	Observations
Transport de marchandises ou de voyageurs : FIMO-FCO (dont conducteur BOM)	Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958	Tout conducteur des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et des véhicules de transport de voyageurs comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, doit avoir satisfait, préalablement à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle.	FIMO : 140 h FCO : 35 h	5 ans	<i>Exemptions :</i> - véhicules circulant à moins de 45 km/h (vitesse constructeur) ; - véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex: hydrocureuse)
Equipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage de charges dont grues, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, PEMP, engins de chantier...	art. R4323-55 à 57 du Code du Travail Arrêté du 2 décembre 1998	La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.	Non spécifié	complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.	<i>Délivrance d'une autorisation de conduite à l'issue de la formation si aptitude médicale + instructions.</i> <i>De plus, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants, qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation : balayeuse, engin de service hivernal, tondeuse à gazon autoportée...</i>
Risques routiers et signalisation temporaire de chantier	Instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie)	Les chantiers routiers quelle que soit leur ampleur doivent faire l'objet d'une signalisation temporaire.	Non spécifié	Non spécifié	
Habilitation électrique : H0B0, BS/BE, B1, B2, BR, BC	Art. R4544-9 et R4544-10 du Code du Travail Norme NF C 18-510	Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.	Variable selon le type d'habilitation	tous les 3 ans	<i>L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.</i> <i>La norme conseille un examen annuel de chaque habilitation afin de veiller à des éventuelles modifications du contexte de travail de l'agent (arrêt de 6 mois, aptitude médicale...)</i>
Travaux sous tension	Art. R4544-11 du Code du Travail	Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.	Non spécifié	Non spécifié	<i>certification délivrée par un organisme accrédité (NB : arrêté non publié)</i>
En l'absence d'habilitation électrique nécessaire	Norme NF C 18-510 (§ 5.8.1)	Lorsque l'habilitation n'est pas requise, l'employeur n'est pas dispensé de son obligation de formation et de maintien des compétences en matière de prévention du risque électrique. L'employeur doit faire la preuve de cette formation. Il est tenu de délivrer aux personnes concernées les instructions de sécurité, lorsqu'elles existent, ou des informations concernant la prévention du risque électrique relatives aux activités confiées.	Non spécifié	Non spécifié	<i>Ces instructions de sécurité peuvent être intégrées dans l'accueil sécurité.</i>
Produits chimiques	art. R4412-38 du Code du Travail	L'employeur veille à ce que les travailleurs 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux [...] 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.	Non spécifié	renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire	
Produits CMR	art. R4412-87 et R4412-88 du Code du Travail	L'employeur organise, [...] l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.	Non spécifié	Répétées régulièrement	

RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL OBLIGATOIRES

Intitulé	Référence réglementaire	Texte réglementaire	Durée de la formation	Validité / recyclage	Observations
Amiante	Art. R4412-117 du code du travail (renvoie à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante)	L'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (= sous-section 3) ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (=sous-section 4) [...], lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre 3 types de personnel : - Personnel d'encadrement technique = tout travailleur possédant une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques - Personnel d'encadrement de chantier = travailleur ayant les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire - Personnel opérateur de chantier = tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire	Variable selon type de travaux et type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours)	Variable selon type de travaux et type de personnel (10 jours, 5 jours ou 2 jours)	<i>NB : Visite médicale préalable à la formation. La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur. Pour cela il est nécessaire d'indiquer sur la fiche de poste de l'agent : " amiante travail possible en sous-section 4. "</i>
CERTIPHYTO	Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 Décret n°2016-1125 du 11 août 2016 Arrêtés du 29 août 2016	2 types pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : - Catégorie "décideur" en entreprise non soumise à agrément - Catégorie "opérateur" Par un organisme habilité	2 jours	5 ans	<i>Le certiphyto V2 est en vigueur depuis octobre 2016. Autre voie d'accès au certificat individuel par diplôme reconnu et obtenu dans les 5 ans précédant la demande.</i>
Utilisation de certains produits biocides (CERTIBIOCIDES) : (ex : produits de lutte contre les termites, les produits de traitement du bois, les produits de lutte contre les rongeurs, les produits de lutte contre les oiseaux, les produits de lutte contre les insectes et les produits de lutte contre les vertébrés...)	Arrêté du 9 octobre 2013, relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides encadre l'utilisation par les professionnels et la distribution de certains produits biocides.	Les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel sont titulaires du certificat individuel. Ce certificat est obtenu à la suite d'une formation.	3 jours	Non spécifié	<i>A compter du 1er juillet 2015 NB : Les personnes déjà titulaires d'un certificat « certiphyto » valide dans les catégories « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » peuvent obtenir le certificat « biocide » après une formation réduite à une journée.</i>
Agents biologiques	art. R4425-6 et R4425-7 du Code du Travail	L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur : 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ; 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ; 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ; 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ; 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ; 6° La procédure à suivre en cas d'accident. La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.	Non spécifié	répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et des procédés de travail.	<i>ex: piqûre accidentelle avec seringue, travail en contact avec les eaux usées ou stagnantes, manipulation de déchets ou d'animaux morts</i>
Espaces confinés	Art.R4141-13 du Code du Travail Recommandation CNAMTS R447	La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé : 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ; 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi. Au vu des nombreux risques lors des interventions, il est nécessaire de prévoir une formation renforcée spécifique aux risques rencontrés. La formation en espace confiné doit permettre aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires à leur propre sécurité mais aussi à celle de ceux avec qui ils sont amenés à intervenir.	Non spécifié	renouvelée aussi souvent que nécessaire	<i>Dans le secteur de l'assainissement, développement d'une procédure de certification de compétences pour les intervenants (Recommandation CNAMTS R472 : CATEC : certificat d'aptitude au travail en espace confiné)</i>
Intervention à proximité des réseaux	Art. 20 à 23 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	L'obligation de disponibilité d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certaines personnes intervenant pour le maître d'ouvrage ou pour l'exécutant des travaux et l'obligation de disponibilité d'une certification pour les prestataires effectuant des relevés topographiques géoréférencés entrent en vigueur le 1er janvier 2017. NB : La norme NF S 70-003-1 prévoit la délivrance d'une autorisation d'intervention mais aussi d'une attestation de compétences, délivrée à l'issue d'une formation, afin de réduire les risques lors des travaux sur les réseaux aériens ou souterrains.		5 ans	<i>Arrêté du 22/12/15 sur la formation paru le 29/12 au JO NB : équivalence par diplôme ou CACES</i>

RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMATIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL OBLIGATOIRES

Intitulé	Référence réglementaire	Texte réglementaire	Durée de la formation	Validité / recyclage	Observations
Explosion : ATEX	Art. R4227-49 du code du travail Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive	Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que : [...] 3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;	Non spécifié	Non spécifié	
Rayonnements optiques artificiels (ex : soudage à l'arc)	art. R4452-13 du Code du Travail	La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur : [...] 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.	Non spécifié	Non spécifié	
Opérations pyrotechniques et maniement d'explosifs	Art. R4462-27 et R4462-28 du code du travail	Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'employeur au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, ou des travailleurs temporaires, appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs. [...]. Cette formation initiale est complétée par une formation particulière à ce poste [...]. Une formation continue des travailleurs affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs, est effectuée pendant l'horaire normal de travail.			<i>NB : A l'issue des formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail. L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur. Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur tous les cinq ans après qu'il s'est assuré du maintien des aptitudes des travailleurs.</i>
SSIAP	Arrêté du 2 mai 2005	Personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public	variable selon niveau SSIAP 1, 2 ou 3		
Restauration : agents manipulant des denrées alimentaires	règlement CE n°852/2004 - chapitre XII	manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle	Non spécifié	Non spécifié	
Equipements sous pression	Art. 8 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression	Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.	Non spécifié	Non spécifié	<i>Les ESP sont classés selon trois facteurs : - le type d'équipement (récipients, tuyauteries, accessoires), - la nature physique du fluide (gaz, liquide ou vapeur), - la dangerosité du fluide contenu : * groupe 1 : fluides explosifs, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables avec point éclair inférieur à la température maximale de service, très toxiques, toxiques, comburants, * groupe 2 : tous les autres fluides. ainsi que des paramètres suivants : - pression maximale de service, - volume (pour les réservoirs) ou diamètre nominal (pour les tuyauteries)</i>
Opérations funéraires	art. R2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales	Les agents qui exécutent une prestation funéraire (ex: transport des corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations) doivent justifier d'une formation professionnelle.	16 heures	Non spécifié	<i>Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.</i>
Agents de déchetterie, classée ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ou rubrique n°2710-2	Arrêté du 27 mars 2012	L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.	Non spécifié	Non spécifié	<i>Nécessité d'un plan de formation propre à chaque agent et de la présence des certificats d'aptitude, en cas de contrôle</i>
Opération de fumigation	Art. 10 du décret n°88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation	L'employeur est tenu d'organiser en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail une formation à la sécurité pour les travailleurs exposés aux gaz de fumigation.	Non spécifié	Non spécifié	<i>ex : tests d'échantéité à la fumée</i>
Travail en milieu hyperbare	art. R4461-27 et R4461-28 du Code du Travail Arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares	Seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.	Non spécifié	10 ans	<i>Travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion</i>

NB : ce document est à imprimer en format A3

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052
14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

Tél. 02 31 15 50 20
cdg14@cdg14.fr

www.cdg14.fr